

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires aux premier, deuxième, troisième, cinquième, sixième et septième moyens invoqués dans le cadre de l'affaire T-383/11, Makhlouf/Conseil ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO 2011, C 282, p. 30.

Recours introduit le 19 août 2013 — Métropole Gestion/OHMI — Metropol (METROPOL)

(Affaire T-431/13)

(2013/C 344/103)

Langue de dépôt du recours: le français

Parties

Partie requérante: Métropole Gestion (Paris, France) (représentant: M.-A. Roux Steinkühler, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Metropol Investment Financial Company Ltd (Moscou, Russie)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Déclarer son recours recevable et bien fondé, et en conséquence;
- Annuler partiellement la décision attaquée, en ce qu'elle a refusé de prononcer la nullité de la marque communautaire contestée se fondant sur les marques n° 02 3 167 081, n° 02 3 167 084 et n° 794 040, et les autres signes non enregistrés;
- Confirmer la décision attaquée, en ce qu'elle a prononcé la nullité partielle de la marque n° 3 590 981 sur le fondement de la marque antérieure n° 02 3 143 685;
- Condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: Marque verbale «METROPOL» pour des produits et services des classes 9, 35, 36 et 42 — Marque communautaire n° 3 590 981

Titulaire de la marque communautaire: Metropol Investment Financial Company Ltd

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Partie requérante

Motivation de la demande en nullité: Marque verbale nationale «METROPOLE» et marques figuratives nationales et internationale «METROPOLE gestion» pour des services de la classe 36

Décision de la division d'annulation: La demande est partiellement rejetée

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 53, paragraphe 1, sous a) et de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 12 août 2013 — «Millano» Krzysztof Kotas/OHMI (forme de boîtes de chocolats)

(Affaire T-440/13)

(2013/C 344/104)

Langue de dépôt du recours: le polonais

Parties

Partie requérante: entreprise de produits de pâtisserie «Millano» Krzysztof Kotas (Przezmierowo, Pologne) (représentant: B. Kański, conseiller juridique)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours du 22 mai 2013, rendue dans l'affaire R 755/2012-2

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque tridimensionnelle en forme de boîtes de chocolats pour des produits de la classe 30 — demande n° 10 359 602

Décision de l'examinateur: rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire.

Recours introduit le 3 septembre 2013 — G-Star RAW CV/OHMI

(Affaire T-473/13)

(2013/C 344/105)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: G-Star RAW CV (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: J. van Manen, M. van den Braak et L. Fresco, avocats)